SCP F MASCRET S FORNELLI H-P VERSINI

Commissaires de Justice Associés 71, Boulevard Oddo Angle rue Villa Oddo CS 20077 13344 MARSEILLE cedex 15 Tél: 04.96.11.13.13 etude@hdjpaca.com FR7611306000304810407551013 AGRI FR PP 813

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Première Expédition

Coût

Nature	Montant
Emolument Art. R 444-3	219.16
Majoration	148.80
SCT Art. 444-48	7.67
Total H.T.	375.63
T.V.A à 20 %	75.13
Total TTC	450.76

Les articles se réfèrent au Code de Commerce

Tarif calculé sur la somme de 84651.52 €

SCT : DEP : Frais de Déplacement Droit d'Engagement des

Poursuites

Acte non soumis à la taxe

PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE

(16 COURS LIEUTAUD – 13006 MARSEILLE)

LE VENDREDI DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT TROIS

Nous, Société Civile et Professionnelle Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice, Commissaires de Justice Associés anciennement Huissiers de Justice, 71 Boulevard Oddo, angle Rue Villa Oddo à MARSEILLE (13015), l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE :

La Société EOS France, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, ayant son siège social 74 rue de la Fédération – 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, Agissant, en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant – recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la société FRANCE TITRISATION, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 353 053 531, ayant son siège social 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS, Le Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la société FRANCE TITRISATION venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE AI PES CORSE

Le Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la société FRANCE TITRISATION venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE, Société Anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°775 559 404, ayant son social sis Place Estrangin Pastré 13006 MARSEILLE, suivant acte de cession de créances en date du 20 décembre 2021. Elisant domicile en mon Etude.

Ayant pour Avocat Maître Thomas D'JOURNO, Avocat Associé au sein de la SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES, Avocat au Barreau de MARSEILLE, y demeurant 43/45 Rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

A L'ENCONTRE DE :

AGISSANT EN VERTU:

- De la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu par Me Éric ROUSSET ROUVIERE Notaire à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 28 Février 2011,
- D'une ordonnance sur requête rendue par le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en date du 09 Août 2022.

Et procédant conformément aux dispositions des <u>articles L 322-2 et des articles R 322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution</u>, en suite du commandement valant saisie immobilière demeuré infructueux délivré par acte de notre ministère, en date du 09 Mars 2023.

Le Commissaire de Justice soussigné CERTIFIE s'être transporté ce jour à 8H45, à l'adresse suivante : 16 Cours Lieutaud, 13001, MARSEILLE

Assisté de Monsieur Stéphane FOURNIER en qualité de serrurier, de Monsieur Maxime NASRATY, en qualité de diagnostiqueur et de Monsieur Youssef TALBI en qualité d'autorité de police,

COMMISSAIRES DE JUSTICE

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés :



LOTS N°16 et n°17 APPARTEMENT SITUE AU 5ème ETAGE

Il est précisé que les lots 16 et 17 forment une seule unité d'habitation. Par ailleurs, ce lot d'habitation est situé matériellement au 6ème étage de l'immeuble.'

Où étant, à la suite de mes appels insistants et réitérés, une personne nous ouvre la porte. Je lui décline mes nom, prénoms, qualité et objet de ma visite et lui signifie par acte séparé copies de la requête et de l'ordonnance me désignant pour la présente intervention. Ce dernier pe s'y appose pas, il me déclare être le locataire de locataire de puis nous laisse librement visiter les lieux.

On y accède par une porte palière en bois équipée d'un verrou haut, d'un verrou bas et d'une serrure centrale, l'ensemble à l'état d'usage.





Un dégagement distribue côté Cours Lieutaud une salle de bains, côté cour intérieure un WC, puis côté arrière un dégagement ouvre sur une cuisine, un séjour et une chambre avec fenêtres sur cour arrière

HALL D'ENTREE

L'espace est éclairé par une fenêtre montant bois, double vitrage ouvrant sur la cour intérieure, non fermée à l'extérieur, avec vue sur le site de Notre Dame de la Garde.

Sol: carrelage récent à l'état d'usage, présentant quelques fissurations par endroits.

Plinthes sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture à l'état d'usage.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipements:

- un interphone, sous réserve quant à son fonctionnement
- une trappe d'accès aux combles (non visitée pour une question de sécurité).













SALLE DE BAINS (côté Cours Lieutaud)

On y accède par une porte de communication en bois.

L'espace est éclairé par un vasistas montant bois, double vitrage, en bon état apparent.

Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant par endroits quelques fissurations.

Murs : revêtement peinture en mauvais état.

Plafond : badigeon blanc à l'état d'usage. Je relève par endroits des traces d'infiltration, particulièrement en partie basse du pan de toiture où la poutre en bois présente des auréoles d'humidité.

Equipements:

- une baignoire, robinetterie complète, crédence sur les pourtours
- un évier sur colonne, surmonté d'un robinet mitigeur
- un miroir
- un chauffe-eau.

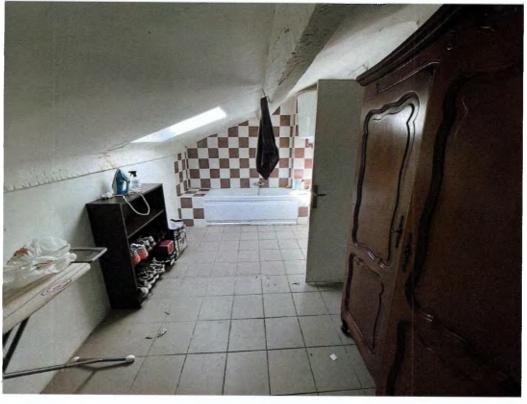












W.C.

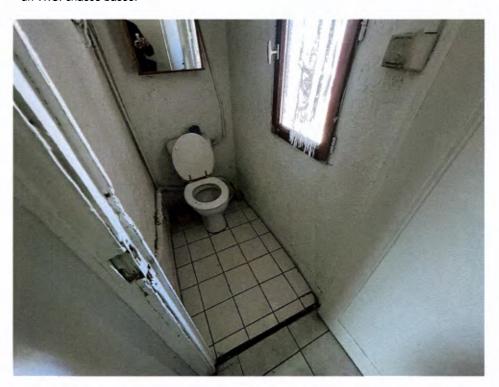
L'espace est éclairé par une fenêtre montant bois, double vitrage ouvrant sur la cour intérieure, non fermée à l'extérieur.

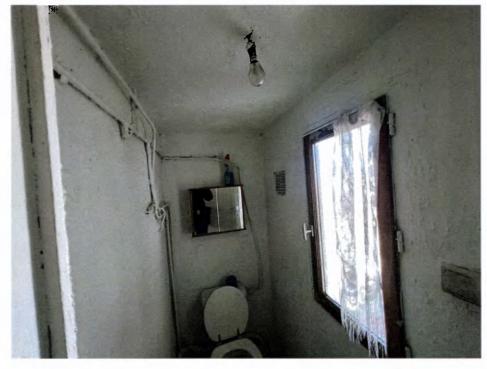
Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant quelques fissurations par endroits.

Plinthes sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture à l'état d'usage. Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipements:
- un W.C. chasse basse.





DEGAGEMENT

Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant quelques fissurations par endroits. Plinthes sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture à l'état d'usage. Plafond : badigeon à l'état d'usage.

- Equipements :
 un convecteur électrique
 un tableau avec disjoncteur électrique.









CUISINE

On y accède par une ouverture dépourvue de porte de communication, cette pièce est d'ailleurs ouverte sur le séjour.

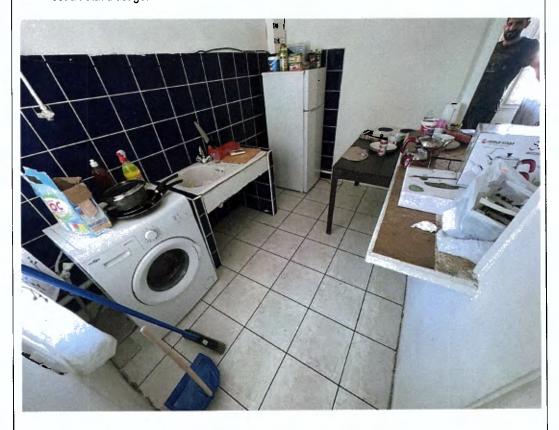
L'espace est éclairé par une fenêtre double battant, montant bois double vitrage, non fermée à l'extérieur, ouvrant sur la cour intérieure.

Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant quelques fissurations par endroits. Plinthes sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture à l'état d'usage. Crédence sur le pourtour à l'état d'usage. Plafond : badigeon blanc à l'état d'usage.

Equipements:

- un tableau électrique
- un évier maçonné, surmonté d'un robinet mitigeur
- un comptoir maçonné sur le mur de cloison du séjour ; le carrelage du plan de travail de ce bar est à l'état d'usage.















<u>SEJOUR</u>

On y accède par une ouverture dépourvue de porte de communication.

L'espace est éclairé par une fenêtre, montant bois double vitrage, non fermée à l'extérieur, ouvrant sur la cour arrière.

Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant par endroits quelques fissurations.

Plinthes sur les murs à l'état d'usage. Murs : revêtement peinture à l'état d'usage.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipement:

- un convecteur électrique mural.









CHAMBRE

On y accède par une porte de communication en bois

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC double vitrage, non fermée à l'extérieur, ouvrant sur la cour arrière.

Sol : carrelage récent à l'état d'usage, présentant quelques fissurations par endroits. Plinthes sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture à l'état d'usage. A noter côté façade, la position de lambris en bon état. Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipement:

- un convecteur électrique mural.











LOT N°6 CAVE

On accède aux caves au sous-sol de cet immeuble par une porte verrouillée située sous les escaliers. Aucune cave ne dispose d'une numérotation, c'est pourquoi la cave n°6 n'est ni identifiée, ni identifiable.

TRES IMPORTANT

L'appartement (lots 16 et 17) est occupé par copie de contrat de location, intégralement inséré ci-apres.

qui nous communique une

Il verse un loyer mensuel de 550,00 €uros TTC:

Contrat de location (Soumis au titre ler bis de la loi du 6 juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 – ball type conforme aux dispositions de la loi Alur de 2014, mis en application par le décret du 29 mai 2015) LOCAUX VIDES A USAGE D'HABITATION alités d'application du contrat type du décret du 29 mai 2015 : Le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini ipalement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre . L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer. Démarches électricité et gaz (locataire) Mettre / transférer le compteur à votre nom : 09 72 13 20 80 (non surtaxé) I. Désignation des parties Le présent contrat est conclu entre les soussignés : Qualité du bailleur : Personne physique | Personne morale Nom et prénom du bailleur : Dénomination (si personne morale) Adresse email (facultatif): désigné (s) ci-après « le bailleur » ; Le cas échéant, représenté par un mandataire : 🗆 oui 🗓 non Nom et prénom du mandataire : Dénomination (si personne morale) : Adresse: Activité exercée : _ délivrance la carte professionnelle1: et lieu Le cas échéant, nom et adresse du garant : Nom et prénom du ou des locataires, adresse email (facultatif)] : Il a été convenu ce qui suit : II. Objet du contrat Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé : A. Consistance du logement Adresse du logement [exemples : adresse / batiment / dage / porte etc.] : 16 Camb Low Low Your 6 Com 1 Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à variote 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Page 1 sur 6 Para www.jelouebien.com © - contrat de location conforme à la loi Alur – janvier 2022

Туре	d'habitat, Immeuble : 🗆 collectif 🖔 individuel / 🖸 mono propriété 🚨 copropriété
Pério	de de construction . de avant 1949 de 1949 à 1974 de 1975 à 1989 de 1989 à 2005 depuis 2005
- surfa	ce habitable : 45 m2 - nombre de pièces principales :
Autre	es parties du logement : 🗆 grenier 🗅 comble 🗅 terrasse 🗎 balcon 🗘 loggia 🗘 jardin
	res:
iéme	nts d'équipements du logement : cuisine équipée, détail des installations sanitaires :
	ité de production de chauffage : ☑ individuel □ collectif 2
Moda	ité de production d'eau chaude sanitaire : di individuel □ collectif 3
énerg	s échéant, La consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance tique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du viver 2028, le seuil fixé au 1 de l'article L. 173-2 du même code 4 :
B. De	stination des locaux : Usage d'habitation usage mixte professionnel et d'habitation
	esignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :
□ c	ave n° Darking n° arage n° Autres
D. L	e cas échéant, Énumération des locaux, parties, équipement et accessoires de l'immeuble à usage
com	
Will	mun : ☐ garage à vélo ☐ ascepseur ☐ espaces verts ☐ air sont équipements de jeux ☐ laverie
	ocal poubelle 🗆 gardiennage d autres :
□ k E. É	
E. É télév	cal poubelle gardiennage autres: quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la isson dans l'immeuble, modalités de raccordement offernet etc.):
E. É télév	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement (ternet etc.):
E. É télév Inter	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.]:
E. É télév Inter	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement (ternet etc.):
E. É télév Inter III. E La c A. D	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.]:
E. É télév Inter III. E La c A. E B. E	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement viternet etc.):
Inter III. E La c A. C B. E	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement viternet etc.):
Inter III. E La c A. D B. D C. I	poule le gardiennage autres : quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la sision dans l'immeuble, modalités de raccordement viternet etc.):
Interview A. C. L. B. C. L. En i 4 diagn	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement viernet etc.):
Inter line La c A. C B. E c line line line line line line line line	quipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (modalités de réception de la ision dans l'immeuble, modalités de raccordement viternet etc.):

	èmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleu ut mettre fin au bail à son èchéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue d ème ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.
V. Condition	is financières
es parties co	onviennent des conditions financières suivantes
° Fixation du	loyer initial: loyer mensuel 6: 530,006 land 60 & de che ges
) Montant du	loyer mensuel 6: 590,006 lour 40 & de che ges
) Le cas éché	éant, modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans les zones tendues 7
le loyer du lo	ogement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximu
	s loyers à la relocation : ''À' Qui - □ Non logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrê
	Oui O Non
	oyer de référence :€/m2 - montant du loyer de référence majoré :€/m2
ase, nécess	ant Complément de loyer [si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer o sairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et le es du logement justifiant le complément de loyer] :
	néant, informations relatives au loyer du demier locataire [montant du demier loyer acquitté par le cataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer] 8 :
	héant, Modalités de révision :
1 1 22	évision : 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
B. Charges r	récupérables
	the state of the s
	de règlement des charges récupérables :
☐ Provision	s sur charges avec régularisation annuelle
☐ Provision☐ Palement	s sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision
☐ Provision☐ Paiement☐ [En cas de	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges
☐ Provision☐ Paiement☐ [En cas de	s sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas do 2. Le cas écl	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision de colocation seulement] Forfait de charges théant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge :
☐ Provision ☐ Palement ☐ [En cas do 2. Le cas écl 3. Le cas écharges	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écharges C. Le cas éc	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de 9 chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 :
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écharges C. Le cas éc	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écharges C. Le cas éc	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de 9 chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 :
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl charges C. Le cas éc 1. Montant e	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision de colocation seulement] Forfait de charges théant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les partes en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl charges C. Le cas éc 1. Montant c	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision le colocation seulement) Forfait de charges théant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : let durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl charges C. Le cas éc 1. Montant e	e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les partes en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce d'un banisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande d
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl 4. Montant e 6 Lorsque complément, 7 Zones logements, eath	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce ad'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande d trainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret. les présentes de la participation du logement moins de dix-hult mois avant la signature du ball.
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl 4. Montant e 6 torsque complément, 7 Zones logements, ent 8 Mentil 9 Siles que le loyer priu	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce id'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de trainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret. lon obligatoire si le précédent locataire a quilté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail. parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions incloal.
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl 4. Montant e 6 torsque complément, 7 Zones logements, ent 8 Mentil 9 Siles que le loyer priu	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les partes en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce et d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande d trainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret. ton obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail. parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions
☐ Provision ☐ Paiement ☐ [En cas écl 2. Le cas écl 3. Le cas écl 3. Le cas écl 1. Montant e 6 Lorsque complément. 7 Zones logements, ent 8 Mentil 9 Siles que le loyer pri 10 Art. 23 Page 3 sur 6	es sur charges avec régularisation annuelle t périodique des charges sans provision e colocation seulement] Forfait de charges héant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : chéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de g chéant, contribution pour le partage des économies de charges10 : et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat : u'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce id'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de trainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret. lon obligatoire si le précédent locataire a quilté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail. parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions incloal.

الم المحملال ١١١

D. Le cas échéant. En cas de colocation	n souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte de
colocataires 11 : Oui Non	
Montant total annuel récupérable au titre	e de l'assurance pour compte des colocataires 12 :
Montant récupérable par douzième :	CONTRACTOR OF CO
E. Modalités de paiement	
Périodicité du paiement 13 : 65 du	was Palement & à échoir arterme échy
Date ou période de paiement :	Lieu de paiement: Maeselle-
Montant total dû à la première échéance d	le paiement pour une période complète de location :
Loyer (hors charges): 550,00	E Charges récupérables : 40 &
Contribution pour le partage des économie	
En cas de colocation, à l'assurance récupe	
F. Le cas échéant, exclusivement lors d' manifestement sous-évalué	'un renouvellement de contrat, mo lutés de réévaluation d'un loy
1. Montant de la hausse ou de la baisse d	The state of the s
2. Modalité d'application annuelle de la ha	ausse [par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montar
de la hausse de loyer] :	
(estimation réalisée à partir des prix énergétic diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation	nontant ou fourchette inscrit dans le diagnostic de performance énergétique ques de référence de l'année : [année de référence des prix énergétiques d on]) :
V. Travaux	
A. Le cas échéant, Montant et nature caractéristiques de décence effectués renouvellement 14 :	e des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec le depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernie
B. Majoration du loyer en cours de bail [nature des travaux, modalités d'exécution	consecutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur 1. n, défui de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer] :
résillation de l'assurance souscrite par le bailleur p	ation et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer sour leur compte. urance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par
décret en Conseil d'Etat. 13 Paiement mensuel de droit à tout momer 14 Le cas échéant préciser par allieurs le mo	

C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire [durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées] :

VI. Garanties

Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome [inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges]

VII. Clause de solidarité

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : en cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidairté d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidanté du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

VIII. Clause résolutoire

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constatés par dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constates par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. Le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour nonversement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement. De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice el locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un commandement demeuré infructueux. Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.1 de la notice d'information jointe au présent bail. paragraphe 4.3.2.1. de la notice d'information jointe au présent bail.

IX. Le cas échéant, Honoraires de location 16

A. Dispositions applicables

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du 1 de l'article 5 (1) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tet que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent l.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre la bailleur et le preneur, Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder colui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un platond par mêtre carré de surface habitable de chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un platond par mêtre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

- Plafonds applicables:
 montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de
- €/m2 de surface habitable.
- B. Détail et répartition des honoraires
- 1. Honoraires à la charge du bailleur :

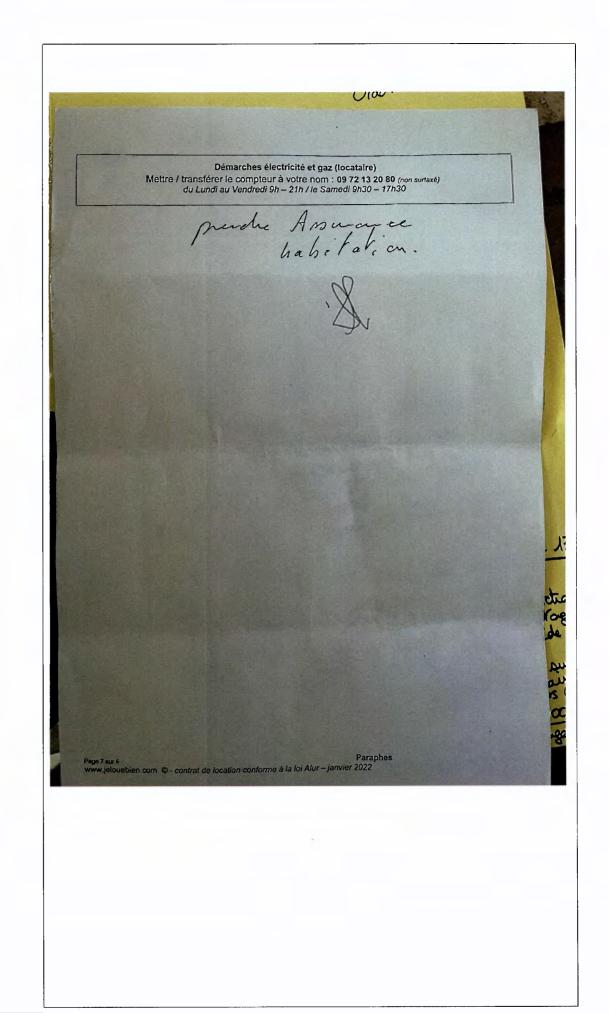
A mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.

Page 5 sur 6

Para
vvww.jelouebien.com © - contrat de location conforme à la loi Alur – janvier 2022



Prestation de réalisation de l'é	tat des lieux d'entrée [montant des honoraires TTC] :	
	es prestations et conditions de rémunération]	
. Honoraires à la charge du restations de visite du preneur, alisées et montant des honora	locataire : , de constitution de son dossier et de rédaction de bail (détail des prestations effectivement ires toutes taxes comprises dus à la signature du bail) :	
restation de réalisation de l'é	état des lieux d'entrée [montant des honoraires TTC] :	
. Autres conditions partici	ulières (A définir par les parties)	
KI. Annexes		
A. Le cas échéant, un extrait do privatives et communes, et prèce B. Un dossier de diagnostic tect - un diagnostic de performance - un constat de risque d'exposit - une copie d'un état mentionn l'amiante 17; - un état de l'installation intérie sécurité des personnes 18; - le cas échéant, un état des re	énergétique; ion au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; ion au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; iant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de eure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la risques naturels et technologiques pour le zones couvertes par un plan de prévention des	
risques technologiques ou par zones de sismicité 19 C. Une notice d'information rela D. Un état des lieux 20	un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des ative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ation préalable de mise en location 21 aux loyers habituellement, constatés dans le voisinage pour des logements comparables 22	
Le 02 105,20	19. a Maralle.	
Signature du bailleur (ou de son mandataire le ca	Signature du locataire	
18 A comp er de la date d'er 19 La liste des communes co	vigueur du décret d'application listant notamment les matériaux ou produits concernés. ntrée en vigueur de cette disposition, prévue par décret. omprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral. est étabil lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du	
contrat. 21 Dispositif applicable dans par l'établissement public de coop (e la loi n° 2014-366 du 24 mars 2)	s certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement ération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment	
ppliqué était manifestement sous	s évalué.	



Le syndic de la copropriété est le Cabinet PAUL COUDRE, ayant son siège social à MARSEILLE (13001), 58 Rue Saint Ferréol.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de 37,58 m².

Monsieur NASRATY adressera directement à Maître D'JOURNO ses diagnostics techniques.

De retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 10 heures 20 par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, donnant lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation en application des <u>Articles A444-18 et Article A444-29 du Code de Commerce</u>.

Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photos numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seuls modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL

Me Henri-Pierre VERSINI





Certificat de Surface Carrez

N 8500AINI

Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier : 8500MNL Date du repérage : 12/05/2023 Heure d'arrivée : 08 h 45

Durée du repérage :

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

	ócia	nation	du ou	doc	bâtiments	
₽	esia	maulon	CHECH	OPS	Dauments	3

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : 16, cours Lieutaud Commune : 13001 MARSEILLE

Section cadastrale 803 B, Parcelle(s) nº 164 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Appartement au 6ème étage, lots 16 et 17 réunis en une seule et même unité d'habitation,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : PDG & ASSOCIES - Maître Thomas D'JOURNO

Adresse :

Avocat 43-45, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Désignation du propriétaire

Repérage

Périmètre de repérage : Parties privatives (Lots 16 et 17 réunis)

Désignation de l'opérateur de diagnostic

NASRATY Maxime
Cabinet Maxime NASRATY
35, cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE Nom et prénom : 424 418 754 Numéro SIRET : Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 808108927 / 30/09/2023

DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE A L'OPERATEUR DE REPERAGE : Néant

Résultat du mesurage

Surface loi Carrez totale : 37,58 m² (trente-sept mètres carrés cinquante-huit)

Fait à MARSEILLE, le 12/05/2023

NASRATY Maxime

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget + 13006 MARSEILLE Tel.: 04 91 04 66 61 Port: 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr URSSAF: 331 136 2423 SIRET: 424 418 754 00018 SIREN: 424 418 754 CODE APE: 71208

1/3 Rapport du : 12/05/2023



Certificat de Surface Carrez

N \$500MNL

Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des alguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Motif de non prise en compte
Appartement - Entrée	2,14	-	
Appartement - Salle de bains	8,35	4,68	Hauteur < 1,80m
Appartement - W-C	1,27	-	
Appartement - Dégagement	1,43	-	
Appartement - Culsine	5,88	-	
Appartement - Séjour	10,81	-	
Appartement - Chambre	7,70	-	
TOTAL	37,58	4,68	

Surface loi Carrez totale : 37,58 m² (trente-sept mètres carrés cinquante-huit)

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application nº 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Artide 4-1 La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1955, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." .../...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habiliage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier. La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel.: 04 91 04 66 61 Port: 06 08 788 644 − diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF: 331 136 2423 SIRET: 424 418 754 00018 SIREN: 424 418 754 CODE APE: 71208

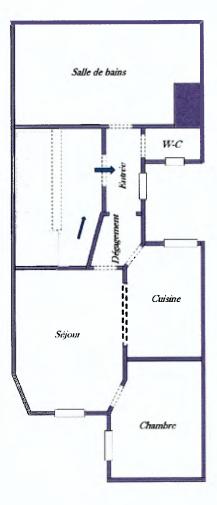
2/3 Rapport du : 12/05/2023



Certificat de Surface Carrez

N° 8500MNL

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.



Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. : 04 91 04 66 61 Port : 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr URSSAF : 331 136 2423 SIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 71208

3/3 Rapport du : 12/05/2023